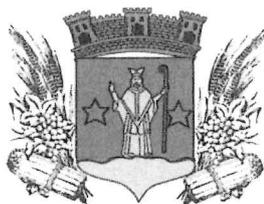


Département de Vaucluse



Commune de  
Saint-Saturnin-lès-Avignon

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET  
CIRCULATION EN ALTERNANCE POUR  
TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL EN AXE ET  
RIVE DE VOIRIE DU 5 AU 8 JUILLET 2022**

**TRAVAUX DE NUIT**

**ENTREPRISE MIDITRAÇAGE**

*SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le vendredi 1er juillet 2022*

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3<sup>ème</sup> partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint- Saturnin-lès-Avignon.

VU la demande en date du 30 juin 2022 par l'entreprise **MIDITRAÇAGE** dont le siège social est situé à APT (84400) chemin des grandes terres ZI les Argiles (**Coordonnées de contact pendant toute la durée du chantier : Monsieur SADKI 04-90-04-82-22**).

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise **MIDITRAÇAGE** est autorisée à effectuer des travaux de marquage au sol en axe et rive droite entre le 5 au 8 juillet 2022 : travaux de nuit de 20 h à 6 h, sur diverses voies communales : Giratoire route de Vedène et avenue du Mistral, Intersection lot les Grès et avenue du Mistral, route de Gadagne- intersection à feux, route d'Avignon, avenues de la libération, de la Rétanque, rue Porte d'Avignon, chemin des Piécaous,

**Article 2 :** La circulation sera maintenue dans la mesure du possible sur une bande de route plus étroite et réglementée en alternance, sur les voies ci-dessus énumérées entre le 5 au 8 juillet 2022 : travaux de nuit de 20 h à 6 h ; le dépassement de tous les véhicules autres que les deux roues sera interdit

**Article 3 :** Le stationnement aux abords du chantier, sera interdit sur les voies énumérées dans l'article 1, entre le 5 au 8 juillet 2022 : travaux de nuit de 20 h à 6 h, hormis pour les engins de l'entreprise **MIDITRAÇAGE** affectés aux travaux.

**Article 4 :** La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par l'entreprise **MIDITRAÇAGE** afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux ou de la manifestation, sous le contrôle des services de la commune.

**Article 5 :** L'entreprise **MIDITRAÇAGE** assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par les entreprises.

**Article 6 :** L'entreprise **MIDITRAÇAGE** sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise **MIDITRAÇAGE** veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'entreprise **MIDITRAÇAGE** adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

**Article 8 :** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les services techniques municipaux.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché, en Mairie, à chaque extrémité des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 10 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin Les Avignon, l'entreprise **MIDITRAÇAGE** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : l'entreprise **MIDITRAÇAGE**.

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
Chantal BONNEFOUX  
Le Maire  
Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission aux intéressés le

04 JUIL 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

publié le 06 JUIL 2022

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)